



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Malling (57)**

n°MRAe 2019DKGE49

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 octobre 2018 et déposée par la commune de Malling, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 21 novembre 2018 ;

Vu la décision n°MRAe 2018DKGE290 de la MRAe Grand Est du 18 décembre 2018 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours administratif formé le 19 décembre 2018 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 30 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la Police de l'eau de la Direction départementale des Territoires (DDT) de la Moselle du 5 mars 2019 ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale une consommation d'espace trop importante par rapport au nombre de logements à construire et non justifiée pour la zone à vocation économique ; elle avait noté également la non démonstration de la capacité de la station d'épuration intercommunale à traiter les eaux usées générées par l'ambition démographique communale ainsi qu'une zone à urbanisation différée pouvant générer des problèmes de sécurité routière ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur les différents points cités plus haut ;

Observant que :

#### Consommation d'espace à vocation d'habitat

- pour produire les 56 logements nécessaires à la satisfaction de l'ambition démographique communale, le pétitionnaire affirme que seuls 9 logements peuvent être comptabilisés en densification urbaine : 5 logements en dents creuses et 4 logements ayant été construits depuis 2013 ;
- après une analyse de l'occupation urbaine, le pétitionnaire confirme que seuls 8 logements vacants sont effectivement mobilisables mais qu'ils sont nécessaires à la fluidité du parc ;
- par rapport à son premier projet, la commune a fait le choix de réduire légèrement la zone à urbanisation différée (2AU) située à Malling ; la superficie de cette zone s'élève donc désormais à 0,9 hectare (ha) tandis que la superficie de la zone 1AU reste fixée à 1,25 ha ; la réduction de cette zone 2AU, le long de la route départementale 62, devrait permettre d'éviter le problème de sécurité routière engendré par l'urbanisation de ce secteur ;
- le nombre de logements à produire en extension (47 logements pour une superficie de 2,15 ha) permet désormais de respecter la densité de 22 logements par ha prévue par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) ;

#### Consommation d'espace à vocation économique

- le pétitionnaire précise que la zone commerciale Koenigsmacker/Malling créée en 2017 compte un taux d'occupation de 70 % en moins de deux ans, seuls 4 lots restant inoccupés parmi ceux proposés à la vente depuis 2017 ;
- il est précisé également que la communauté de communes de l'Arc mosellan, compétente en matière de zone d'activités, a exprimé sa volonté de conserver la zone d'activité de Mallong (5,5 ha) en zone à urbanisation différée (2AUx) afin de poursuivre, sur le long terme, le développement des activités du secteur ;

#### Capacité de la station d'épuration de Koenigsmacker

- le pétitionnaire indique que la station intercommunale de Koenigsmacker permettra de traiter les effluents engendrés par l'ambition communale, la charge organique traitée lors du contrôle du 5 septembre 2018 (256 kg DBO5/jour) ne s'élevant qu'à 72 % de sa capacité nominale ;
- la DDT confirme que l'augmentation de la capacité de traitement de la station, passant de 5967 Équivalents habitant (EH) à 7500 EH, permet, du point de vue organique et hydraulique, de traiter les effluents communaux engendrés par l'ambition démographique de la commune ;
- cependant, la capacité d'absorption du milieu n'a pas été réétudiée alors qu'une augmentation de la capacité de la station entraîne une augmentation du débit et du flux rejeté au milieu naturel ;

***Recommandant de vérifier la capacité du milieu à absorber les effluents supplémentaires et, le cas échéant, de redéfinir les mesures compensatoires relatives à l'impact quantitatif et qualitatif sur le ruisseau du Bruchgarben qui avaient été demandées en 2007 lors du dossier initial de la station de Koenigsmacker ;***

**Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Malling, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Malling n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision n°MRAe2018DKGE290 de la MRAe du 18 décembre 2018, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Malling est abrogée.

**Article 2**

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Malling n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 12 mars 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.